

## **RAPPORT D'ENQUÊTE**

**DOSSIER N° 2022-3016**

**Avis d'infraction : allée de stationnement non conforme**

**Maryline Caron**  
**Ombudsman de Gatineau**

## Table des matières

Description sommaire de la plainte.....	3
Attentes des citoyens .....	3
Portée de l'enquête .....	3
Documentation.....	3
Entrevues .....	3
Analyse et constats.....	4
La réglementation applicable et la conformité de l'avis d'infraction .....	4
La qualité de l'information transmise .....	4
Le fonctionnement de la Division des inspections .....	5
L'abondance des non-conformités (100 résidences approximativement) des stationnements dans le secteur environnant qui ne sont pas adressées.....	5
Le professionnalisme de l'inspecteur.....	5
Conclusion .....	5
Engagements .....	6
Recommandation.....	6
Recommandation OMB-SUDD-2022-1.0.....	6
Retour sur les attentes citoyennes .....	6

## Description sommaire de la plainte

Suite à des travaux d'agrandissement de leur allée de stationnement, des citoyens ont reçu un avis d'infraction, car leurs travaux contreviennent aux articles 265 et 296 du Règlement de zonage numéro 532-2020. Étant donné l'absence de mots tels que « strictement » et « doit » dans le libellé des articles mentionnés dans l'avis d'infraction, les citoyens considèrent que les mots utilisés ne sont pas restrictifs pour juger de la conformité du stationnement. De plus, les citoyens rapportent avoir observé une majorité de stationnements non conformes sur leur rue et dans le quartier avoisinant. Ils considèrent que la réglementation pour les stationnements n'est pas appliquée de façon équitable. En résumé, les principales préoccupations des citoyens sont la validité de l'avis d'infraction et le fonctionnement de la Division des inspections.

## Attentes des citoyens

- L'annulation de l'avis d'infraction ;
- Une modification à la réglementation.

## Portée de l'enquête

La portée de l'enquête comprend l'analyse de la réglementation, le fonctionnement de la Division des inspections du Service de l'urbanisme (SUDD) et l'information accessible pour les citoyens.

## Documentation

Dans le cadre de l'enquête, en plus des documents fournis par les citoyens, les documents suivants ont été consultés :

- Les requêtes enregistrées au 311 ;
- L'avis d'infraction ;
- Les articles 265 et 296 du [Règlement de zonage \(532-2020\)](#) ;
- Les photos prises par les citoyens ;
- Les photos prises par l'Ombudsman de Gatineau ;
- La page Web [Ai-je besoin d'un permis de construire ou d'un certificat d'autorisation?](#)

## Entrevues

Outre les informations transmises par les citoyens, des informations complémentaires ont été recueillies auprès des personnes suivantes :

- Directrice exécutive, Direction générale ;
- Directeur, Service de l'urbanisme ;
- Directeur adjoint, Service de l'urbanisme – Services à la population et aux projets ;
- Directeur adjoint, SUDD, Planification du territoire et programmes
- Cabinet juridique externe.

## Analyse et constats

### La réglementation applicable et la conformité de l'avis d'infraction

Les articles 265 et 296 du Règlement de zonage ont fait l'objet d'une analyse pour tenir compte de l'opinion des citoyens concernant le fait que la terminologie utilisée n'est pas suffisamment restrictive pour juger de la conformité de l'allée de stationnement. L'avis d'une avocate indépendante spécialisée en droit municipal a été obtenu pour fin de validation. Voici les principaux éléments de l'avis juridique<sup>1</sup> obtenu pour l'interprétation des articles visés par l'avis d'infraction :

- L'article 265 précise que l'espace de stationnement est autorisé devant la portion du garage et qu'il précède l'article 296. Il n'est pas possible d'interpréter que l'article 296 permet d'aménager un stationnement ailleurs sur le terrain. Les deux articles doivent se lire ensemble;
- D'après l'évaluation qualitative des photos, l'aménagement actuel occupe approximativement 90% de la largeur du bâtiment principal, ce qui est contraire à l'article 296, al.3(2) du Règlement de zonage (au plus 70% de la façade principale d'un bâtiment s'il n'y a pas de garage).

Bref, l'avis juridique précise que même si la rédaction de l'article 296 peut être questionnable, l'aménagement actuel est considéré non conforme.

### La qualité de l'information transmise

Le fait qu'un permis n'est pas requis pour réaliser des travaux à l'allée de stationnement n'exclut pas que des normes puissent être applicables. En conséquence, la responsabilité de s'enquérir des normes applicables revient aux citoyens. Dans le cas présent, les démarches faites par les citoyens pour obtenir les informations pertinentes avant de réaliser les travaux semblent ne pas leur avoir permis d'avoir accès aux normes à respecter. Par conséquent, des citoyens de bonne foi ont réalisé des travaux non conformes. Malgré le principe de droit qui stipule que « nul n'est censé ignorer la loi », la difficulté d'accès à ces normes applicables a pu induire les citoyens en erreur. Il importe de préciser que cette lacune n'a pas pour effet de rendre conforme l'agrandissement de l'allée de stationnement. Dans ce type de situation, le recours est légal et le citoyen a le fardeau de la preuve.

---

<sup>1</sup> La présente ne constitue pas une renonciation au secret professionnel et ne pourra pas être invoquée pour recueillir les informations contenues dans l'avis ([L.R.Q. chapitre A, 2.1](#)).

## Le fonctionnement de la Division des inspections

### L'abondance des non-conformités (100 résidences approximativement) des stationnements dans le secteur environnant qui ne sont pas adressées.

L'analyse qualitative des photos de plusieurs résidences semble confirmer que d'autres allées de stationnement pourraient ne pas être conformes. Comme un avis d'infraction est confidentiel, il n'est pas possible de transmettre de l'information sur les autres résidences.

Pour tenir compte des ressources limitées, la Ville a pris la décision de procéder à des inspections uniquement suite à la réception d'une requête au 311. Les processus en vigueur ne permettent donc pas à un inspecteur d'émettre un avis d'infraction de sa propre initiative, lorsqu'il constate d'autres non-conformités dans le voisinage, lors d'une inspection à une adresse spécifique. Cette directive administrative permet d'assurer l'égalité du traitement des dossiers et d'éviter l'arbitraire dans l'application de la réglementation. Par ailleurs, lorsqu'une requête est enregistrée, la Ville a le devoir de procéder à une inspection et le défaut d'une municipalité d'appliquer sa réglementation peut entraîner sa responsabilité civile.

Les procédures et les directives administratives de la Division des inspections ont donc été respectées, lors de l'inspection réalisée à la suite de la réception de requêtes concernant l'agrandissement de l'allée de stationnement.

À titre d'information complémentaire, il importe de préciser que les non-conformités des résidences environnantes ne peuvent être invoquées pour contester un constat d'infraction. En d'autres mots, le fait que d'autres allées de stationnement ne sont pas conformes, ne donne pas le droit à une autre personne de déroger à la réglementation.

### Le professionnalisme de l'inspecteur

L'ombudsman n'a pas le pouvoir d'intervenir ou d'enquêter dans un dossier de relation de travail<sup>2</sup>. Cependant, un processus a été établi afin que ces situations soient adressées. En conséquence, la direction du SUDD a été saisie des faits reprochés. Précisons que le dossier d'un employé est confidentiel.

## Conclusion

L'Ombudsman de Gatineau conclut que les directives administratives et les procédures entourant une inspection ont été respectées et que l'agrandissement de l'allée de stationnement contrevient aux articles 265 et 296 du règlement de zonage, tel que précisé dans l'avis d'infraction délivré par le SUDD.

---

<sup>2</sup> [Article 16 b\) de la résolution CM-2019-100](#)

## Engagements

En cours d'enquête, trois engagements ont été obtenus pour améliorer l'information relative aux travaux concernant les allées de stationnement. La direction du SUDD s'est engagée à :

1. Informer le 311 que toutes les demandes d'information ne nécessitant pas de permis, incluant les demandes pour les allées de stationnement, devront être transférées directement au SUDD pour être traitées par du personnel formé ;
2. Ajouter un complément d'information relatif aux normes applicables sur le site Web ;
3. Produire un [dépliant spécifique](#) aux travaux d'agrandissement des allées de stationnement.

Prendre note que tous les engagements ont été actualisés en mars 2022.

## Recommandation

**Considérant** que les directives d'application des articles du règlement de zonage concernant les allées de stationnement sont appliquées de façon conforme;

**Considérant** que la révision d'un article de règlement doit tenir compte de l'ensemble des dispositions du règlement;

**Considérant** que la rédaction de l'article 296 du règlement de zonage a été remise en question;

### Recommandation OMB-SUDD-2022-1.0

*L'Ombudsman de Gatineau recommande de vérifier la pertinence de clarifier l'article 296 du Règlement de zonage n° 532-2020, pour qu'il soit facile à comprendre pour la personne raisonnable.*

### Indicateur de résultat

Décision concernant la révision de l'article 296.

## Retour sur les attentes citoyennes

L'analyse de la réglementation et du traitement du dossier n'ont pas permis de recommander l'annulation de l'avis d'infraction et de répondre favorablement à la 1<sup>re</sup> attente. Cependant, la réalisation des engagements obtenus de la direction du SUDD devrait faciliter la compréhension des normes à respecter pour les allées de stationnement et profiter à l'ensemble de la population de Gatineau. Finalement, la recommandation ci-dessus tient compte de la 2<sup>e</sup> attente citoyenne.



Maryline Caron  
Ombudsman

MC/jml

Pièce jointe : CM-2019-100

Copie conforme :

M<sup>me</sup> Andrée Loyer, directrice exécutive à la Direction générale  
M. Mathieu Bélanger, directeur du Service de l'urbanisme  
M. Carl Beauchemin, directeur adjoint du Service de l'urbanisme